

UR. 2025/833

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Délivrée par le Maire au nom de l'Etat**

Dossier n° AT 78362 25 00012

Déposé le : **04/06/2025**

Affiché en mairie le : **05/06/2025**

Par : **COMMUNE DE MANTES LA VILLE**
représentée par Monsieur **DAMERGY Sami**

Demeurant à : **Route de Houdan**
78711 Mantès-la-Ville

Pour : **Création d'une réserve**

Adresse du terrain : **97 Avenue du Mantois**
78711 Mantès-la-Ville

Référence(s) cadastrale(s) : **AK1820**

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les Etablissements Recevant du Public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

Vu le décret n°78-1296 du 21 décembre 1978, modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 111-7 et suivants et R 111-19-7 et suivants relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux portant sur un Etablissement Recevant du Public susvisée déposée le 04/06/2025;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission de Sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 23/07/2025, en annexe de la présente ;

Vu la consultation de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité des établissements recevant du public en date du 12/06/2025 notifiée le 17/06/2025;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public référencée ci-dessus est ACCORDÉE.

Article 2 : Les prescriptions contenues dans l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité annexé au présent arrêté devront être respectées.

Article 3 : La présente décision est remise en main propre au pétitionnaire transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est publiée par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

Toutes autorités administratives, les Agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MANTES-LA-VILLE, le 22/09/2025

Certifié exécutoire après envoi au
contrôle de légalité le : 23/09/2025

Publication le : 24/09/2025
Notification le : 25/09/2025

Le Maire,

Sami DAMERGY

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Sami DAMERGY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.